

Département de l'Aisne
Arrondissement de LAON
Commune de MARLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE MARLE



Samedi 28 Septembre 2024

Mairie de MARLE
Tél 03 23 21 75 75

1, Place François Mitterrand
Fax 03 23 21 59 87

02250 MARLE
contact@ville-marle.fr

Date convocation :
23/09/2024

Date affichage :
23/09/2024

L'an deux-mille-vingt-quatre le samedi vingt-huit septembre, à 10h30
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, à la salle d'honneur de la Mairie, sous la
Présidence de Monsieur Dominique GODBILLE, Maire.

Étaient présents :

1 – Madame Magalie ALIZARD, conseillère municipale

2 – Madame Magalie CASTELLE, conseillère municipale

3 – Monsieur Olivier COCU, conseiller municipal délégué

4 – Monsieur Patrice DETREZ, conseiller municipal

5 – Madame Dominique GAPE, conseillère municipale

6 – Monsieur Dominique GODBILLE, Maire

7 – Madame Vanessa HIVIN, conseillère municipale

8 – Madame Karine LAMORY, conseillère municipale déléguée

9 – Madame Lucie LIBERT, conseillère municipale

10 – Monsieur Nicolas MAIGREZ, conseiller municipal

11 – Monsieur Vincent MODRIC, conseiller municipal délégué

12 – Monsieur Jonathan MOUNY, Maire-adjoint

13 – Monsieur Thomas NOWAK, Maire-adjoint (arrivé à 19h06)

14 – Monsieur Vincent PEROMET, conseiller municipal

15 – Monsieur Jean-Luc PERTIN, conseiller municipal

16 – Madame Liliane PERTIN, Maire-adjointe

17 – Madame Sylvie ROUAN, Maire-adjointe

18 – Madame Isabelle SCHMERBER, conseillère municipale

19 – Monsieur Anthony SEROUART, Maire-adjoint

Étaient absents représentés :

Étaient absents excusés :

Mme Magalie CASTELLE

Étaient absents non excusés :

Mme Magalie ALIZARD

Mme Vanessa HIVIN

M. Nicolas MAIGREZ

M. Vincent MODRIC

Secrétaire de séance :

M. Olivier COCU

Secrétaire auxiliaire :

M. Mhamed BENAMAR

Mme Manon GRESSIER

DELIBERATION – déclaration d'intention d'aliéner

N°49.01.09.2024

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° 04-04-02-2021 du Conseil Municipal du 18 février 2021 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, décide

Article 1 : de prendre acte des déclarations prises :

04/05/2024	04/06/2024	24-23	Le Landier	ZH 020
03/06/2024	05/06/2024	24-24	Rue du Trébuchet	AB 394
07/06/2024	10/06/2024	24-25	3, Rue Edouard Branly	AC 165
25/06/2024	25/06/2024	24-26	30, Avenue Carnot	AE 628
01/07/2024	01/07/2024	24-27	52, Avenue du 8 mai 1945 Le Chemin de Voyenne Le Chemin de Voyenne	AN 96 AN 95 AN 140
05/07/2024	05/07/2024	24-28	3, Rue Jacques Brel	AC 323
17/07/2024	18/07/2024	24-29	2 Rue du Colonel Bourbier	AB 758
19/07/2024	22/07/2024	24-30	12, Rue du Docteur Galoy La Ville	AB 217 AB 218
31/07/2024	31/07/2024	24-31	Ferme de Behaine (Ferme)	ZE 15, 22, 23, 25, 27, 28, 29
01/08/2024	01/08/2024	24-32	7, Rue de la Fosse des Huguenots	ZI 172
01/08/2024	01/08/2024	24-33	10, Avenue Carnot Le Pont Paucet	AE 099 AE 638
09/09/2024	09/09/2024	24-34	7, Rue du Bail	AB 478
09/09/2024	09/09/2024	24-35	4, Rue Lino Ventura	AC 419

Article 2 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon

Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 01 10 2024.


Le Maire,
Dominique GOdBILLE



DELIBERATION – relative à la mise en place de l'aménagement du temps de travail

N°50.02.09.2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.,

Vu la délibération n°102-14-12-2021 du 22 décembre 2021 relative à l'aménagement du temps de travail, passage aux 1607h,

Considérant que l'avis du comité social territorial (CST) a été saisi pour la séance du 8 octobre 2024 et dans l'attente de celui-ci,

Considérant que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, il convient d'instaurer pour le personnel entretien- restauration un aménagement du cycle de travail,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le personnel entretien- restauration est soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 36h15 réparti comme suit :

Lundi-mardi-jeudi-vendredi

Plage horaire de début au plus tôt 7h30 à 19h30 au plus tard avec une pause méridienne de 45 minutes

Article 2 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon

Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 01 10 2024

Le Maire

Dominique GOBBILLE



DELIBERATION – relative à la mise en place de l'annualisation du temps de travail

N°51.03.09.2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.,

Vu la délibération n°102-14-12-2021 du 22 décembre 2021 relative à l'aménagement du temps de travail, passage aux 1607h,

Considérant que l'avis du comité social territorial (CST) a été saisi pour la séance du 8 octobre 2024 et dans l'attente de celui-ci,

Considérant que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour le personnel faisant fonction d'ATSEM des cycles de travail annualisés,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le personnel faisant fonction d'ATSEM est soumis à un cycle de travail annualisé défini comme suit :

Sur une année, un agent à temps complet doit accomplir 1 607 heures de travail effectif, qu'il faut répartir en tenant compte du calendrier scolaire.

Cycle 1 :

Sur le temps scolaires (36 semaines) :

18 semaines à 39h : 8h45-12h15/13h-19h15 (9h45/jour) lundi-mardi-jeudi-vendredi

et 18 semaines à 38h : 7h30-12h15/13h-17h45 (9h30/jour) lundi-mardi-jeudi-vendredi

Sur les 16 semaines de vacances scolaires :

5 semaines seront à réaliser à 36h15 sur 5 jours sur une plage horaire comprise entre 8h30 et 19h30

Le solde à réaliser et à répartir annuellement sur les vacances scolaires sur une plage horaire comprise entre 8h00 et 19h30

Ou

Cycle 2 :

Sur le temps scolaires (36 semaines) :

36 semaines à 35h : 8h45-12h15/13h-18h15 (8h45/jour) lundi-mardi-jeudi-vendredi

Sur les 16 semaines de vacances scolaires :

5 semaines seront à réaliser à 36h15 sur 5 jours sur une plage horaire comprise entre 8h30 et 19h30

Le solde à réaliser et à répartir annuellement sur les vacances scolaires sur une plage horaire comprise entre 8h00 et 19h30

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le code général de la fonction publique.

Article 3 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à

courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 4 : la présente délibération sera transmise à :
Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 01 10 2024

Le Maire,



Dominique GODBILLE



DÉLIBÉRATION – portant modification des effectifs

N°52.04.09.2024

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L313-1 ;

Considérant que compte tenu des nécessités du service, il est nécessaire de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023 ;

Considérant que cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement ;

Vu le tableau des emplois ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1 : de créer, à compter du 1^{er} octobre 2024, l'emploi :

- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe

Article 2 : d'adopter la modification des emplois à compter du 1^{er} octobre 2024.

Cadres ou emplois	Catégorie	Modification	Effectif budgétaire	Postes pourvus	
				Titulaires	Non titulaires
Emploi fonctionnel					
DGS commune 2000 à 10 000 hab.	A		1	1	
Total			1	1	
Filière administrative					
Attaché principal	A		1		
Attaché	A		1	1	
Rédacteur	B		1		
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C		1		
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C		3	2	
Adjoint administratif	C		4	2	
Total			11	5	
Filière technique					
Ingénieur principal	A		1	1	
Technicien	B		1		
Agent de maîtrise principal	C		1		
Agent de maîtrise	C		1	1	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C		1		
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C		5	5	
Adjoint technique	C		17	12	4
Total			27	19	4
Filière culturelle					
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	C		1	1	
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	C		2	2	
Total			3	3	
Filière police municipale					
Gardien brigadier de police municipale	C		1	1	

Total			1	1	
Filière sportive					
Éducateur des A.P. S	B		1		1
Total			1		1
Filière sanitaire et sociale					
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe			1		
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C		2	1	
Total			3	1	

Article 3 : Les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget primitif 2024.

Article 4 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 5 : la présente délibération sera transmise à :
Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 01 10 2024

Le Maire

Dominique GODBILLE



DELIBERATION – Médecine préventive

N°53.05.09.2024

Vu les articles L. 812-3 à 5 du Code de la Fonction Publique précisant que les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive,

Considérant que cette mission peut être réalisée par le Centre de Gestion après l'établissement d'une convention,

Considérant que la convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation des missions du service prévention et santé au travail confiées par la commune au Centre de Gestion,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1 : D'adhérer au service de Prévention et Santé au travail du Centre de Gestion.

Article 2 : de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne, la prestation de Prévention et Santé au travail et autorise le Maire à signer la convention d'adhésion.

Article 3 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 4 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de

Monsieur le Trésorier Principal de

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 01 10 2024

Le Maire,

Dominique GODBILLE



DELIBERATION - Contrat d'assurance des risques statutaires agents affiliés à la CNRACL

N°54.06.09.2024

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 17 octobre 2023, décidant de fixer, au titre de la gestion du contrat d'assurance, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion. Ce taux est appliqué à la masse salariale de la collectivité. Il est fixé à 0,2 % ?

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1 : d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de Gestion suivant les modalités suivantes :

Tous risques, avec une franchise de 30 jours fixes par arrêt sur l'ensemble des risques : 5.72 %

Au taux de l'assureur s'ajoute 0,2 % pour la prestation de gestion du contrat par le Centre de Gestion. Celui-ci s'applique à la masse salariale.

◆ La cotisation additionnelle du Centre de Gestion et la prime d'assurance donneront lieu à deux demandes de paiement distinctes.

◆ La présente délibération demande l'adhésion de la collectivité au contrat groupe du Centre de Gestion à compter du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2028.

Article 2 :

- Autorise le Maire à signer le contrat d'assurance ainsi que les actes en résultant,
- Autorise le Maire à signer la convention de gestion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant,
- Prévoit les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la cotisation additionnelle du Centre de gestion.

Article 3 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 4 : la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de
- Monsieur le Trésorier Principal de
- Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 01 10 2024

Le Maire,

Dominique GODBILLE



**Délibération instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits
par les agents de la collectivité pour les risques prévoyance dans le cadre de la convention de
participation conclue par le CDG
N° 55.07.09.2024**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L827-9 et suivants

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n)88-2006 du 14 septembre 2006 adoptant la participation financière au contrat MNT maintien de revenus,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 02 en date du 10/07/2023 avec GENERALI VIE pour la prévoyance,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1 : de participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 02 pour le risque prévoyance, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement, et d'autoriser le Maire à signer tout document en découlant.

Article 3 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 4 : d'instituer une participation financière à hauteur de 7 € brut mensuel (proratisé selon le temps de travail), par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 5 : de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, et de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Article 6 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 7 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 01 10 2024

Le Maire,
Dominique Godbille
Dominique GODBILLE



DELIBERATION – convention de mise à disposition de fonctionnaires

N°56.08.09.2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 512-6 à L. 512-17,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que l'absence de moyens administratifs et techniques, du syndicat eau et assainissement ne permet pas la prise en charge des tâches administratives, financières et techniques à effectuer,

Considérant la possibilité de recourir ponctuellement à des agents de la ville de Marle dans le cadre d'une mise à disposition,

Considérant que les agents concernés ont donné leur accord,

Considérant que l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie des effectifs ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition.

Article 2 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 01 10 2024.

Le Maire,

Dominique GODBILLE



DELIBERATION – Frais de mise à disposition de personnel entre le budget annexe eau et assainissement et le budget principal
N°57.09.09.2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 512-6 à L. 512-17,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que l'absence de moyens administratifs et techniques, du syndicat eau et assainissement ne permet pas la prise en charge des tâches administratives, financières et techniques à effectuer,

Considérant la possibilité de recourir ponctuellement à des agents de la ville de Marle dans le cadre d'une mise à disposition,

Considérant que les agents concernés ont donné leur accord,

Considérant qu'afin de réduire le nombre de déclarations mensuelles aux organismes sociaux, le budget principal met à disposition du budget eau et assainissement les fonctions budgétaires nécessaires au bon fonctionnement de la compétence à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que, par conséquent, le budget annexe eau et assainissement remboursera en fin d'année les rémunérations versées au budget principal selon une clé de répartition,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver les modalités financières telles que présentées de la mise à disposition de personnel et au remboursement entre le budget principal et le budget annexe eau et assainissement.

	Règle de répartition
Fonction technique, administrative et financière	2,5 % charges de personnel et frais assimilés du budget principal

Article 2 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 01/10/2024

Le Maire,

Dominique GODBILLE



**Délibération – budget eau et assainissement- décision modificative n°2
N°58.10.09.2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M49 abrégée ;

Vu les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 30 mars 2024 portant adoption du budget eau et assainissement 2024 ;

Considérant qu'une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP) ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1 : d'adopter la décision modificative n°2 pour le Budget eau et assainissement 2024 telle que présentée dans le tableau ci-après

Investissement			
Dépenses		RECETTES	
Chapitre	DM	Chapitre	DM
203 Frais d'études, recherches	5000	021 virement à la section de fonctionnement	- 102 200
2156 Matériel spécifique d'exploitation	5 000		
2315 Installation, matériel et outillage	- 112 200		

Fonctionnement			
DÉPENSES		RECETTES	
Chapitre	DM	Chapitre	DM
61523 Réseaux	10 000	70128 autres taxes et redevances	60 900
617 Etudes et recherches	50 000		
6215 personnel affecté	30 000		
673 Titres annulés (sur exercice antérieur)	73 100		
023 virement à la section d'investissement	-102 200		

Article 2 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon

Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 01/10/2024.

Le Maire

Dominique GÖDBILLE



Délibération – budget ville- décision modificative n°2

N°59.11.09.2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée ;

Vu les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 30 mars 2024 portant adoption du budget ville 2024 ;

Considérant qu'une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP) ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1 : d'adopter la décision modificative n°2 pour le Budget ville 2024 telle que présentée dans le tableau ci-après

Investissement	
RECETTES	
Chapitre	DM
1321 subvention d'investissement (Etat)	+5 700
1338 subvention d'investissement	+ 24 000
10222 Dotations fonds divers (FCTVA)	+ 3 000
021 virement à la section de fonctionnement	- 60 700
024 Produits de cession d'immobilisation	+ 28 000

Fonctionnement			
DÉPENSES		RECETTES	
Chapitre	DM	Chapitre	DM
60612 charges à caractère général	80 000	708421 remboursement mise à disposition personnel au budget annexe	30 000
622 autres services extérieurs	6 000		
648 autres charges de personnel	36 000	73223 Droit de mutation	25 000
7392221 Atténuation de produits (FPIC)	14 224	732221 Ressources communales et intercommunales (FPIC)	24 732
023 virement à la section d'investissement	-60 700		

Article 2 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon

Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 01.10.2024


Le Maire,
Dominique GOUBILLE



Mairie de Marle
02250

**DÉLIBÉRATION – USEDA – Travaux d'enfouissement rue du Trébuchet
N°60.12.09.2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu la convention entre l'USEDA et la ville de Marle ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de d'enfouissement de réseau électrique basse tension, réseau Télécom et réseau électrique ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, décide à 12 voix pour, 1 contre, 1 abstention

Article 1 : de s'engager à verser à l'USEDA à l'issue des travaux, la contribution financière détaillée ci-dessous, actualisée conformément au marché de l'USEDA et des travaux réalisés.

Cas n°	Nature des travaux	Montant HT des travaux	PARTICIPATION USEDA	Contribution commune
13-14	Réseau électrique Basse Tension	84 122,02 €	50 473,21 €	33 648,81 €
	Total travaux BT/HTA			33 648,81 €
15	Réseau Télécom			
	Génie civil	22 008,58 €	0,00 €	22 008,58 €
	Etude et câblage cuivre	16 707,84 €	0,00 €	16 707,84 €
	Total travaux TELECOM			38 716,42 €
18-19-20	Eclairage public			
	Matériel	11 730,06 €	5 865,03 €	5 865,03 €
	Réseau	11 459,59 €	2 291,92 €	9 167,67 €
23	Contrôle technique	450,00 €	45,00 €	405,00 €
	Total travaux Eclairage public			15 437,70 €
		146 478,09 €	58 675,16 €	87 802,93 €

Article 2 : En cas d'abandon du projet approuvé par la collectivité, les frais d'étude engagés seront remboursés à l'USEDA.

Article 3 : d'inscrire cette opération au budget de la ville.

Article 4 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 5 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon

Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 28 septembre 2024

Le Maire,

Dominique GOBBILLE



DELIBERATION – Fixation des tarifs des concessions pour le cimetière de Marle

N°61.13.09.2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2223-15, R.2223-11 et suivants,

Vu la circulaire n° 76-160 du 15 mars 1976 relative à la construction des caveaux par les communes,

Vu la délibération n°71-6-10-2012 du 8 octobre 2012 actualisant les tarifs des droits et concessions funéraires dans le cimetière communal pour l'année 2013,

Vu ses délibérations antérieures relatives aux cimetières, sites et concessions funéraires,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs des droits et concessions funéraires au 1er janvier 2024,

Vu le tableau des tarifs, ci-annexé,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide par 11 voix pour, 1 contre, 2 abstentions,

Article 1 : de fixer, ainsi qu'il suit, les tarifs des droits et concessions funéraires dans les cimetières communaux, à compter du 1er janvier 2025 :

Domiciliés à MARLE	Nouveau Tarif
Concession 15 ans	75.00€
Concession 30 ans	185.00€
Columbarium 15 ans	340.00€
Columbarium 30 ans	650.00€
Jardin du souvenir	100.00€

Non-domiciliés à MARLE	Nouveau Tarif
Concession 15 ans	150.00€
Concession 30 ans	370.00€
Columbarium 15 ans	660.00€
Columbarium 30 ans	1 260.00€
Jardin du souvenir	200.00€

En cas de renouvellement, il est proposé les tarifs :

Domiciliés à MARLE	Renouvellement
Concession 15 ans	40.00€
Concession 30 ans	95.00€
Columbarium 15 ans	150.00€
Columbarium 30 ans	305.00€

Non-domiciliés à MARLE	Renouvellement
Concession 15 ans	75.00€
Concession 30 ans	185.00€
Columbarium 15 ans	340.00€
Columbarium 30 ans	650.00€

Article 2 : dit que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

Article 3 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 4 : la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de
- Monsieur le Trésorier Principal de
- Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 01/10/2024

Le Maire,
Dominique GODBILLE



DÉLIBÉRATION – Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau pour la réalisation d'un diagnostic sur le réseau assainissement de Marle

N°62.14.09.2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que la ville de Marle souhaite conduire une étude afin de réaliser un diagnostic permettant de définir des pistes de revalorisation du réseau d'assainissement ;

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie à hauteur de 69 600 euros TTC.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches en vue de son obtention.

Article 3 : précise que la recette sera inscrite au budget principal, après notification de la subvention, aux recettes d'investissement.

Article 4 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 5 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon

Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 01.10.2024

Le Maire,

Dominique GODBILLE



DÉLIBÉRATION – Approbation du règlement d'attribution de subventions aux associations

N°63.15.09.2024

Vu l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi sur l'Economie Sociale et Solidaire (loi no 2014-856 du 31 juillet 2014),

Vu la circulaire du 03 août 2006 portant manuel d'application du Code des marchés publics, Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux « nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations »,

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels,

Considérant qu'il apparaît opportun de mettre en place un règlement d'attribution de subventions pour les associations,

Entendu l'exposé du rapporteur

Après en avoir délibéré, décide à 12 voix pour et 2 abstentions,

Article 1 : d'instaurer et de valider la mise en place du règlement d'attribution de subvention

Article 2 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon

Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 01.10.2024

Le Maire

Dominique GODBILLE



DELIBERATION – participation scolaire- budget de fonctionnement des écoles

N°64.16.09.2024

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ;

Vu le décret n° 98-45 du 15 janvier 1998 modifiant le décret du 12 mars 1986 ;

Vu l'article R 212-21 du code de l'Éducation relatif à la participation financière de la commune de résidence à la scolarisation d'enfants dans une autre commune ;

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 : de fixer le coût de participation des communes extérieures aux charges de fonctionnement des écoles publiques de Marle par enfant, pour l'année scolaire 2024-2025 à hauteur de 1600 € par enfant de classe maternelle et de 600 € par enfant de classe élémentaire

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer toutes les conventions rendues utiles ou tout autre document nécessaire au recouvrement de cette participation

Article 3 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 4 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 01/10/2024.

Le Maire,

Dominique GODBILLE



**DÉLIBÉRATION – Exonération en faveur des logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de
l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques**

N°65.17.09.2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1383 E du code général des impôts,

Considérant que les dispositions de l'article 1383 E du Code Général des impôts permettent au Conseil Municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de L'article 44 quinquies A du Code Général des Impôts,

Entendu l'exposé du rapporteur

Après en avoir délibéré, décide à 12 voix pour et 2 abstentions,

Article 1 : d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques

Article 2 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon

Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 11/10/2024

Le Maire,




Dominique GODBILLE